

Fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

CONVENTION D'ATTRIBUTION ENTRE

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET

LA COMMUNE DE SAINGHIN EN WEPPE

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Direction Transitions Energie Climat
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Vos contacts techniques à la MEL sont : Anne BREVIERE et Laura DUPUIS
Joignables via l'adresse mail générique suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

Pour toute demande de renseignements techniques sur le projet municipal, merci de nous préciser ici l'interlocuteur communal : xx

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en vertu de la délibération n° 20 C 0379 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La commune de Sainghin en Weppes, **adresse**, représentée par son Maire, Monsieur Matthieu Corbillon, agissant en application de la délibération concordante du Conseil Municipal n°..... du,

désignée sous le terme « la commune », d'autre part.

Conformément à :

- la délibération du Conseil Métropolitain n° 20 C 0379 en date du 18 décembre 2020 instaurant le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal en faveur des communes de son territoire, et le règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours annexé,
- Les délibérations du Conseil Métropolitain n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, n°22 C 0410 du 16 décembre 2022 et n° 23 C 0167 du 30 juin 2023 apportant des ajustements au règlement,
- la délibération du bureau métropolitain n°23 B 0381 en date du 15 décembre 2023 accordant un fonds de concours à la commune de Sainghin en Weppes et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Sainghin en Weppes du **xx** acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 4 : CALCUL DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : SANCTIONS

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

ANNEXES

- Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement prévisionnels du programme
- Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calcul du fonds de concours
- Annexe 3 : Modèle de rapport technique final
- Annexe 4 : Règlement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal
- Annexe 5 : Délibération cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal par la Métropole Européenne de Lille à la commune de Sainghin en Weppes au titre de l'opération suivante : reconstruction d'une école maternelle en remplacement des écoles maternelles Salvador Allende et du Centre.

Les annexes n° 1, 2 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la commune, après signature des parties. La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention et au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération municipale prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention.

Article 3 : RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Rappel du cadre légal du fonds de concours	Le fonds de concours ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. Le reste à charge de la commune doit au minimum être égal à 20% du montant total des dépenses du projet. Autrement-dit la commune ne peut bénéficier de plus de 80% de cofinancements publics et/ou privés cumulés.
Taux de participation	Participation à 50 % dans la limite de : - 2 000 € par bâtiment audité pour les audits énergétiques et environnementaux - 3 000 € par étude pour les Simulations Thermiques Dynamiques (STD) - 3 000 € pour une étude d'approvisionnement énergétique - 4 000 € pour une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective. <u>En cas de projet de rénovation énergétique globale de bâtiment de niveau BBC rénovation a minima</u> Forfait de 350 €/m² de surface chauffée <u>En cas de projet de rénovation énergétique et environnementale du patrimoine, et/ou de production d'énergies renouvelables et de récupération :</u> 40% des dépenses éligibles <u>En cas de bonification :</u> augmentation maximale de 10% du taux de participation
Plafonnements	• 500 000 euros par commune par an ou 600 000 € si réalisation d'une rénovation globale de bâtiment de niveau BBC rénovation dans l'année (700 000 € si niveau passif)

Article 4 : CALCUL DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 7 %.

Conformément au plan de financement annexé, le coût total du projet communal visé par cette convention est estimé à 6 370 250,63 euros HT et la charge nette du projet pour la commune est évaluée à 5 581 914,41 euros. Pour rappel, le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 781 200,44 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 390 600,22 €. Le fonds de concours attribué par la MEL correspond à 50 % du montant de l'assiette éligible.

La participation de la MEL définie ci-dessus est maximale, ferme et non révisable. Ce montant correspondant au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé par la MEL au titre de la présente convention.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux, et des subventions effectivement perçues par la commune. La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la commune, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article, pouvant être déposés directement sur la plateforme numérique mise à disposition.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

La commune s'engage à fournir une copie de la délibération concordante prise par son Conseil Municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds.

La commune s'engage à commencer l'exécution des travaux au cours de l'année suivant l'adoption par le Conseil municipal de la délibération actant de l'attribution du fonds de concours. Elle informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement de l'acompte du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au versement du solde au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention, soit avant le 31 décembre 2026. Après ce délai, et sans justification apportée par la commune, l'attribution du fonds de concours devient caduque.

La commune bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Métropole Européenne de Lille dans toute communication ou publication concernant l'opération, y compris le panneau de chantier, en y adossant notamment le logo de la MEL (pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL. Vous pourrez vous adresser à l'adresse mail suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

La commune s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque) sur l'équipement et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans. Il est à noter que la MEL prend à sa charge la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels qui lui conviennent. La commune en sera bénéficiaire un mois avant toute inauguration de l'équipement dont la date est obligatoirement communiquée par la commune à la MEL.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif impactant le délai de caducité prévu à l'article 2 ou de modification substantielle pouvant remettre en cause l'élection du projet au fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sans l'accord écrit de la MEL, des conditions d'exécution de la convention par la commune, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la commune pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Sainghin en Weppes, le.....

Fait à Lille, le

La commune de Sainghin en Weppes,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,

La Vice-présidente

Commune de : Sainghin en Weppes

Projet : reconstruction d'une école maternelle

I – Description du projet et des travaux

La commune de Sainghin-en-Weppes a pris la décision de construire une nouvelle école maternelle en remplacement d'une école particulièrement vétuste (l'école Salvador Allende) et d'une seconde école (vétuste également mais en partie en « dur » - l'école maternelle du centre). Dans le cadre de ce projet, un comité consultatif a été créé afin que le travail de conception puisse se faire avec de futurs utilisateurs du projet dès la faisabilité. Le site retenu a donc finalement été le site de l'école maternelle Salvador ALLENDE.

Une hypothèse a tout de suite été travaillée en lien avec les associations sportives : l'idée était de mutualiser la salle de motricité en DOJO/ sports collectifs afin qu'elle puisse accueillir les sports de combat. Elle pourrait également être utilisée pour d'autres sports collectifs comme l'était auparavant la salle polyvalente qu'elle a vocation à remplacer.

✓ Un projet exemplaire sur le plan énergétique.

Le projet permet de fusionner 4 bâtiments en un seul. Parmi ces quatre bâtiments : un ancien hangar chauffé non isolé, un bâtiment préfabriqué (la salle de danse), une école 100% préfabriquée (l'école Allende) et une école en partie en « dur » et en partie en préfabriqués. Le bâtiment, sans obtenir de certification, tendra à atteindre les objectifs du passif avec 300 m² de panneaux photovoltaïques, une chaudière à pellet comme moyen de chauffage, une ossature bois avec une isolation en paille dans les murs et dans les plafonds, des murs en terre crue et une conception ayant tenu compte du volet climatique (orientation du bâtiment, positionnement des fenêtres, fonctionnement des aérations naturelles, etc...).

Le bâtiment est un bâtiment bas carbone et avec 100% de matériaux biosourcés.

✓ Une gestion de l'eau améliorée sur une commune 100% champs captants.

La commune de Sainghin-en-Weppes est située à 100% sur des zones de captages des eaux pluviales et donc inconstructible en totalité en extension urbaine.

Le projet retenu permet la fusion de 4 sites en 1 ce qui permet de désimperméabiliser les sols en passant de 3 930 m² à 1 430 m² imperméabilisé.

Les eaux de pluies seront infiltrées directement sur la parcelle pour ce qui est de la cour de récréation (sol poreux). Les eaux de toitures seront utilisées pour l'arrosage (bassin de tamponnement de 10 m³ spécialement prévu pour l'arrosage des espaces verts) et un bassin de 180 m³ sera créé dans un parc et permettra d'infiltrer l'ensemble des eaux pluviales (parc créé dans le cadre du projet).

II – Calendrier prévisionnel

Le démarrage des travaux est prévu fin octobre 2023 pour une durée de 13,5 mois.

Ils sont prévus achevés pour décembre 2024. La livraison est prévue en janvier 2025.

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'ouvrage	540 020,00 €
Ingénierie	0,00 €
Travaux	5 830 230,63 €
(autres)	€
Total :	6 370 250,63 €

Recettes :

Commune de Sainghin en Weppes	5 581 914,41 €
Fonds de concours MEL	390 600,22 €
DSIL	397 736,00 €
Total	6 370 250,63 €

Les financements suivants ont été sollicités par la commune, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

FDC équipements sportifs	726 999,64 €
Agence de l'Eau	111 105,00 €
Région Hauts de France (politique sportive)	200 000,00 €

La commune s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calculs du montant prévisionnel du fonds de concours

(avec et sans cofinancements acquis)

Commune de : Sainghin en Weppes_____

Projet : reconstruction d'une école_____

Equipement concerné : écoles Salvador Allende et du Centre_____

	HT
Honoraires/ études	540 020,00 €
Travaux	5 830 230,63 €
Montant total du projet:	6 370 250,63 €
Assiette des dépenses éligibles	781 200,44 €
Taux de participation MEL:	50%
Montant fonds de concours avant plafonnement:	390 600,22 €

Subventions obtenues	397 736,00 €
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	5 972 514,63 €
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	2 986 257,32 €

Montant du fonds de concours : **390 600,22 €**

Montant du plafonnement: **500 000,00 €**

Montant du fonds de concours après plafonnement : **390 600,22 €**

Montant demandé par la commune		0,00%
Part de la commune	5 581 914,41 €	87,62%
Part prévisionnel délibéré par la MEL	390 600,22 €	6,13%
Part prévisionnel financeurs extérieurs	397 736,00 €	6,24%
Coût total	6 370 250,63 €	100,00%

Annexe 3 : modèle de rapport technique final

Remarque : ce modèle est donné à titre indicatif et doit être adapté à chaque projet

Rapport technique final

Commune de : Sainghin en Weppes

Projet : reconstruction d'une école maternelle

I - EQUIPEMENT

- Equipement :
- Propriétaire :

II - OBJET DES TRAVAUX

Travaux concernés par la convention :

- ...
- ...
- ...

III - CONVENTION

- Délibération métropolitaine : 23 B 0381 du Bureau Métropolitain du 15/12/2023.
- Convention commune/MEL signée le :
- Montant du projet H.T. :
- Montant du fonds de concours attribué :

IV - CHANTIER

- Date de l'OS de démarrage :
- Modalités de déroulement du chantier :
- Problèmes importants éventuellement rencontrés :
 - o Description
 - o Avenants en cours ou passés
 - o Impact sur le fonds de concours
- Date de fin (réception des travaux et/ou date des DGD) :

V - SUIVI DES PAIEMENTS DU FONDS DE CONCOURS

1^{er} versement

- Montant :

Transmission MEL :

Solde :

- Montant :

Transmission MEL :

VI - REMARQUES DIVERSES

....

VII - DOCUMENTS JOINTS

- ...
- ...

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal

MAJ 1^{er} juillet 2023

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial, en mobilisant l'outil juridique du fonds de concours défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement, ayant fait l'objet d'ajustements par la délibération n°21 C 0294 du 28 juin 2021, la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, la délibération n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022 et la délibération n° 23 C 0167 du 30 juin 2023, encadre la mise en œuvre de ce fonds de concours.

Les communes sont invitées à prendre contact avec les services de la MEL le plus en amont possible de leur projet afin de prendre connaissance de ces différentes dispositions et d'en tenir compte tout au long du déroulement de leur projet.

I. Opérations éligibles

Le patrimoine communal éligible au titre du présent dispositif est :

- ✓ tous les équipements nécessaires à l'éclairage des rues, places et parkings publics desservant les bâtiments communaux ainsi que des terrains et pistes sportifs communaux,
- ✓ tous les bâtiments, propriétés de la commune, contribuant aux services publics et/ou recevant du public, tels que :
 - les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les bâtiments accueillant la restauration scolaire,
 - les bâtiments sportifs : salles pour les sports collectif et individuel, vestiaires, piscines,
 - les bâtiments culturels : bibliothèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, conservatoires et écoles de musique, centre culturels possédant une salle de spectacle, musées, centres d'exposition d'art, cinémas,
 - les bâtiments mis à disposition des associations de la commune dont l'objet est de proposer des activités et/ou des services à la population,
 - les bâtiments accueillant des services rendus à diverses tranches de la population comme :
 - la petite enfance
 - le périscolaire et les centres de loisirs

- les personnes âgées
- les bâtiments administratifs et/ou techniques permettant la gestion des services rendus à la population,
- les commerces, maisons de santé ou tiers lieux,
- les terrains, propriétés communales, comme les parkings ouverts au public ou les parkings desservant les bâtiments listés ci-dessus.

II. Conditions de recevabilité des projets

Toutes les communes membres de la Métropole européenne de Lille pourront bénéficier de ce fonds de concours pour les projets engagés entre le 1er mars 2021 et le 31 décembre 2026. **Les demandes de participation financière devront être transmises à la MEL avant d'engager le projet pour lequel la participation financière de la MEL est sollicitée.** Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra pas bénéficier d'une participation de la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Les participations au titre du fonds de concours ne pourront pas être attribuées si les études et/ou travaux objets de la demande de fonds de concours sont facturés avant la date de décision d'attribution formelle du FDC par la MEL. Toutefois, la MEL pourra accorder une dérogation à cette règle si une demande d'autorisation de démarrage anticipé lui est adressée au moment du dépôt du dossier, ou après ce dépôt mais, dans tous les cas, avant le démarrage des études ou travaux.

Les interventions programmées devront contribuer aux objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la MEL portant sur la période 2020-2026, adopté par le Conseil métropolitain le 19 février 2021.

Le nouveau PCAET marque un changement d'échelle. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant est au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine, le secteur tertiaire représentant près de 20% des consommations énergétiques. Le PCAET définit pour ce secteur les objectifs suivants :

- la réduction des consommations énergétiques de 15% en 2030 et 39% d'ici 2050 ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 48% d'ici 2030 et 81% d'ici 2050 ;
- l'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) locales dans la consommation d'énergie finale : 11 % en 2030, et 18 % en 2050 contre 4 % en 2016.

III. Procédure

Les projets seront déposés par les communes via une plateforme numérique dédiée aux fonds de concours métropolitains, facilitant ainsi la transmission des pièces justificatives, le suivi des dossiers de candidature et les éventuels échanges entre la MEL et les communes. Dans l'attente de la pleine opérationnalité de cette plateforme, un envoi par mail, ou par papier en tout dernier ressort, sera possible.

Les pièces constitutives du dossier sont :

- Un courrier de demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- La délibération prise par le Conseil municipal pour engager le projet et mentionnant la sollicitation adressée à la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal,
- Une note de description du projet, visant à justifier de son éligibilité au fonds de concours, reprenant notamment :
 - o l'objectif global du projet,
 - o les moyens mis en œuvre pour y parvenir,
 - o les économies d'énergie annuelles attendues lorsqu'il s'agit d'une rénovation du patrimoine (bâti ou éclairage),
 - o la production d'énergie attendue lorsqu'il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables ou de récupération,
 - o le temps de retour sur investissement du projet engagé,
 - o les moyens mobilisés par la commune pour la maintenance des équipements concourant à l'efficacité énergétique du bâtiment ou des équipements d'éclairage public, à la continuité de production optimale des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - o les moyens mobilisés par la commune pour engager une démarche de sobriété énergétique visant à réduire la consommation d'énergie, en partant du principe que l'énergie la moins polluante est celle qu'on ne consomme pas ;
- Le ou les études énergétiques portant sur le bâtiment ou les équipements d'éclairage public concernés, notamment les études attestant l'atteinte des niveaux de performance (par exemple BBC rénovation ou passif) ;
- Le ou les études d'opportunité et/ou de dimensionnement pour les opérations de production d'énergie renouvelables ou de récupération ;
- En cas de sollicitation de la bonification :
 - o Pour le recours à des matériaux ou produits biosourcés, géosourcés, ou de réemploi :
 - Les fiches techniques descriptives des produits qui seront mis en œuvre
 - Le calcul de la surface accueillant l'isolation ayant recours à des écomatériaux et/ou produits biosourcés, géosourcés ou de réemploi, celle-ci devant être au moins égale à 25 % des parois déperditives (toiture, murs, plancher),
 - o Pour la mise en place de toitures végétalisées et/ou de végétalisation des abords des bâtiments :
 - une description technique précise accompagnée des justificatifs techniques le cas échéant, afin d'en vérifier la pertinence technique
 - la simulation thermique dynamique où sont inscrites les préconisations de recours à la végétalisation des abords du bâtiment afin de concourir au confort d'été,
 - o En cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un mode de chauffage ou de production d'eau chaude bas carbone :

- Les justificatifs techniques descriptifs du nouvel équipement qui sera installé
- Un document mentionnant que l'ancien équipement fonctionnant à l'énergie fossile sera déposé (par exemple un devis)
- Pour l'atteinte du niveau de performance BBC rénovation ou passif :
 - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, du label expérimental Effinergie Patrimoine ou du label bâtiment passif,
- Pour l'atteinte du niveau de performance passif ou BEPOS en cas de construction :
 - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label bâtiment passif ou BEPOS,
- un plan de financement de l'opération faisant apparaître la charge nette prévisionnelle, ainsi que :
 - les dépenses de travaux ventilées par tranches et/ou lots (DPGF/BPU)
 - les dépenses directement liés aux travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables ou de récupération
 - les autres subventions ou participations financières sollicitées
 - le calcul des Certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, notamment en se basant sur l'outil CDnergy accessible aux communes adhérentes au dispositif métropolitain de valorisation des CEE
 - les dépenses de fonctionnement imputables à l'opération
 - un RIB.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la commune et/ou de l'absence de contrôle technique par un technicien qualifié ou un bureau d'étude compétent, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la commune, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'éligibilité du projet et le montant maximum de participation financière au titre du fonds de concours. Après examen du dossier, la MEL établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours, et le cas échéant, son montant, en tenant compte des critères de sélection et d'appréciation définis à l'annexe 1 du présent règlement. Les propositions formulées sont soumises au vote du Bureau métropolitain le plus proche. La commune bénéficiaire est ensuite invitée à prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds de concours attribué et d'autoriser le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours. La convention d'attribution est ensuite signée par les parties.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, et tout particulièrement du budget prévisionnel de l'opération et de son plan de financement, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours. **Il est vivement recommandé à la commune bénéficiaire d'attendre cette estimation préliminaire, ou le cas échéant la décision d'attribution du fonds de concours, avant de figer un montant de participation dans une délibération municipale - dans le respect de la concordance des décisions.**

IV. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxe concernant les marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fournitures d'équipements permettant :

- **la réalisation des études énergétiques** suivantes, réalisées sur le patrimoine communal décrit au paragraphe I :
 - un schéma directeur immobilier énergétique (SDIE), respectant le cahier des charges en vigueur édité par l'ADEME¹ ;
 - un audit énergétique et environnemental, permettant d'identifier et d'ordonnancer un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global, sur la base de deux scénarios proposés minimum :
 - BBC rénovation ou passif, positionné par rapport aux objectifs du décret tertiaire pour les bâtiments assujettis;
 - BBC rénovation et bas carbone, intégrant le recours à des matériaux biosourcés, géosourcés ou de réemploi, et mettant en œuvre une énergie renouvelable thermique pour le chauffage.
 - une simulation thermique dynamique (STD), permettant de simuler, à l'aide d'un modèle numérique, le comportement thermique des bâtiments en fonction de leur environnement et de leurs conditions réelles d'occupation. La STD est un puissant outil d'analyse facilitant la réelle atteinte d'un haut niveau de performance énergétique et de confort (été/hiver). La STD proposera des solutions architecturales et/ou d'aménagements intérieurs et extérieurs permettant d'améliorer le confort d'été.
- L'étude devra présenter également :
- i. Une simulation du projet en conditions "moyennes", en reprenant les températures moyennes mensuelles sur plusieurs années
 - ii. Un test du projet en conditions estivales sévères (*ex : canicule 2003 ou s'appuyer sur un scénario du GIEC*)
 - iii. Une étude du projet dans des conditions climatiques futures, incluant les effets du réchauffement climatique
- **les études préalables aux projets de production d'énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R), à savoir :**
 - une étude d'approvisionnement énergétique : étude de potentiel technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable ou de récupération du bâtiment. L'étude devra inclure une analyse de la pertinence technico-économique a minima pour chacune des filières suivantes :
 - Solaire thermique
 - Biomasse

¹Lien vers le cahier des charges en vigueur au 30 juin 2023

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/sites/default/files/Transition%20%C3%A9cologique%20et%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20-%20Elaboration%20d%27un%20SDIE%20-%20CDC.pdf>

- Mise en réseau technique ou raccordement à un réseau de chauffage ou de refroidissement, avec un taux d'EnR&R d'au moins 65 %, collectif à plusieurs bâtiments ou urbain
- Pompe à chaleur géothermique
- Récupération de chaleur fatale (le cas échéant)

➤ une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective. Elle devra inclure a minima :

- Un dimensionnement du/des outils de production d'EnR&R
- Les calculs des taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction basés sur les consommations réelles.
- Une analyse financière en coût global sur 20 ans
- Une proposition juridique de portage de projet

- **les rénovations énergétiques globales et performantes des bâtiments** décrits au paragraphe I. à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains. Le projet devra permettre d'atteindre a minima le niveau de performance énergétique « BBC rénovation », justifié au moyen de la réalisation obligatoire d'une étude énergétique préalable (audit énergétique et/ou STD).

Si à l'occasion de la rénovation globale, une extension du bâtiment est réalisée, l'agrandissant de moins de 25%, les dépenses liées à cette extension sont également éligibles à condition que :

- les consommations énergétiques totales du bâtiment rénové et étendu soient inférieures à celles de la situation initiale ;
 - la performance énergétique de l'extension soit au moins égale à celle de la partie rénovée ;
- l'étude énergétique préalable porte sur la partie ancienne et sur la partie neuve. Si le projet d'extension n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le recours à une Simulation Thermique Dynamique est fortement recommandé afin d'intégrer ses préconisations et ses conclusions au projet.

Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.

- **tous les autres travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique des bâtiments** décrits au paragraphe I. à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains.

Ceux-ci devront respecter les obligations suivantes :

- la réalisation d'une étude thermique préalable (audit énergétique et/ou STD). Cette étude n'est pas obligatoire :
 - si la commune a déjà réalisé une étude similaire datant de moins de 4 ans ;
 - pour les bâtiments de moins de 200 m², la commune pourra remplacer l'étude thermique par un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;

- pour les bâtiments de plus de 200 m², si la commune démontre que la plupart des travaux de rénovation ont déjà eu lieu efficacement sur le bâtiment au moyen d'un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;
 - les travaux doivent s'inscrire dans un programme de travaux global, pouvant s'étendre sur plusieurs années, élaboré sur la base de l'étude thermique préalable, avec un ordonnancement des travaux permettant l'atteinte du niveau de performance énergétique BBC rénovation.
 - La commune joindra un document indiquant son intention de respecter ce programme de travaux.
 - L'élaboration de ce programme n'est pas exigée si les travaux portent uniquement sur le remplacement d'un moyen de chauffage fossile par un moyen de chauffage à base d'énergie renouvelable ou de récupération.
 - respecter les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux correspondants aux opérations standardisées définies au niveau national.
 - Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.
- **les travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique de l'éclairage public** décrit au paragraphe I.
- **les projets de reconstruction des bâtiments** décrits au paragraphe I. à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains, et dans le respect des exigences cumulatives ci-dessous :
 - la commune justifie que le bâtiment initial ne peut pas faire l'objet d'une rénovation de niveau BBC en raison de difficultés techniques importantes,
 - le nouveau bâtiment est sur la même unité foncière que le bâtiment initial, ou sur une autre unité foncière déjà artificialisée,
 - le projet permet une réduction de la consommation énergétique totale par rapport à la situation actuelle, en tenant compte des éventuels nouveaux usages qui seront hébergés dans le bâtiment reconstruit. Une justification devra être fournie,
 - le nouveau bâtiment respecte les exigences réglementaires de la RE 2020 et prend en compte le confort d'été par l'intégration des préconisations d'une Simulation Thermique Dynamique (STD). Si le bâtiment n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le projet devra obligatoirement avoir fait l'objet d'une STD dans les conditions précisées au paragraphe IV, et intégrer la mise en œuvre de ses préconisations de confort d'été.

La reconstruction peut prendre la forme d'une extension d'un autre bâtiment existant, à condition de respecter les exigences ci-dessus.

- **toutes les opérations de production d'énergie renouvelable ou de récupération installées sur le patrimoine** décrit au paragraphe I (y compris sur les parkings), toutes filières confondues, ainsi que **certaines travaux connexes nécessaires à la mise en**

œuvre des projets de production d'énergies renouvelables sur bâtiment – notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant l'installation de production d'énergie renouvelable.

- Concernant la production d'énergies renouvelables thermiques : les projets devront respecter les critères techniques imposés dans le cadre du Contrat de Chaleur Renouvelable², dans un souci de bonne articulation de ces dispositifs qui sont cumulables. Les critères techniques du Contrat de Chaleur Renouvelable sont identiques au fonds chaleur ADEME à l'exception des valeurs seuil sur la taille des projets. Ainsi, les projets de toute taille sont éligibles, y compris les plus petits.
- Concernant la production d'électricité renouvelable : sont finançables les projets d'autoconsommation collective, individuelle et de revente, à condition que l'électricité revendue (en revente totale ou en cas de surplus) ne bénéficie pas d'un soutien financier de l'Etat, notamment pour le photovoltaïque de moins de 500 kWc selon l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.

Si le projet bénéficie d'un tel soutien, il est toutefois possible de déposer une demande de financement pour les travaux connexes à l'installation.

La commune devra présenter une note d'explication quant au dimensionnement du projet au regard des possibilités de production et de consommation.

Il est rappelé que la commune se doit de respecter les réglementations en vigueur, et qu'il lui appartient de vérifier qu'elle respecte bien ce non cumul des aides locales et de l'État lorsqu'elle formalise sa sollicitation de fonds de concours à la MEL.

Enfin, les communes pourront bénéficier **d'une bonification « bas carbone »** pour l'ensemble des projets de rénovation énergétique et de construction de bâtiments, accompagnés par l'un des fonds de concours métropolitains. Visant à encourager les projets exemplaires réduisant considérablement les consommations énergétiques et l'empreinte carbone des bâtiments, les communes pourront bénéficier de cette bonification dans les situations suivantes :

- pour les projets éligibles au fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal :
 - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géosourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % de l'ensemble des parois déperditives (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
 - en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
 - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à

² <https://www.lillemetropole.fr/chaleur-renouvelable-la-mel-accompagne-les-projets-de-son-territoire>

l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 65 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).

- Pour les projets éligibles aux autres fonds de concours métropolitains :
 - en cas de rénovation atteignant le niveau BBC rénovation ou passif
 - en cas de construction atteignant le niveau passif ou BEPOS
 - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géosourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % des parois déperditives du bâtiment (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
 - en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
 - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 50 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).

V. Calcul de la participation de la MEL

a) Principes de calcul du fonds de concours de la MEL

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part que la commune supporte doit être à minima égale à 20 % de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements pouvant couvrir jusqu'à 80 % du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la commune et figurant dans la convention entre la commune et la MEL. Cette participation ne se substitue pas aux autres sources de financement que la commune pourrait solliciter par ailleurs.

b) Taux de participation et plafonds de financement

La participation de la MEL est fixée à 50 % dans la limite de :

- 2 000 € par bâtiment audité pour les audits énergétiques et environnementaux
- 3 000 € par étude pour les Simulations Thermiques Dynamiques (STD)

En cas de cumul d'études énergétiques portant sur un même bâtiment ou sur une même unité foncière comportant plusieurs bâtiments, la participation de la MEL s'applique dans la limite d'un montant maximal représentant 40% du montant total des études.

- 3 000 € pour une étude d'approvisionnement énergétique
- 4 000 € pour une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective.

La MEL soutient également la réalisation de Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE) à hauteur de 50%, dans la limite d'une enveloppe totale définie au travers d'un Appel à manifestation d'intérêt annuel organisé par la MEL pour sélectionner les SDIE subventionnés.

- **Pour les travaux de rénovation de l'éclairage public :** taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques d'éligibilité des fiches d'opérations standardisées du dispositif national des Certificats d'Économie d'Énergie correspondantes à la typologie des travaux mis en œuvre.

S'ajoutent aux dépenses éligibles, les cas suivants :

- o Les équipements en rétrofit, respectant la fiche CEE (hormis le IP)
 - o Les travaux liés à la suppression de points lumineux
 - o L'installation de systèmes d'éclairage passif (par exemple les catadioptrés,) lorsqu'elle s'inscrit dans un plan de rénovation global du parc d'éclairage public
 - o L'installation de coupe flux autour des ampoules LED afin de limiter la pollution lumineuse.
 - o Les outils de pilotage à distance au point lumineux bénéficieront d'une aide forfaitaire de 35 € par point lumineux et dans la limite de 40 % des dépenses qui y sont liées.
- **Pour les travaux de rénovation partielle de bâtiments :** taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques d'éligibilité des fiches d'opérations standardisées du dispositif national des Certificats d'Économie d'Énergie correspondantes à la typologie des travaux mis en œuvre.
- **Pour les travaux de rénovation globale des bâtiments :**
 - o Forfait de 350 € par m² de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau BBC rénovation
 - o Forfait de 450 € par m² de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau passif
- Si le projet de rénovation globale inclut une extension de bâtiment respectant les critères précisés au IV., la surface chauffée de l'extension est prise en compte pour calculer le forfait.
- **Pour les projets de reconstruction de bâtiments ne pouvant pas être rénovés :**
 - o 40 % des dépenses concourant à la performance énergétique et environnementale du projet
 - o ce taux est porté à 50 % si le projet atteint le niveau passif ou BEPOS.

- Pour tous les projets de rénovation, globale ou partielle, ou de reconstruction de bâtiments, les dépenses correspondant à l'acquisition et la pose d'une nouvelle chaudière à l'énergie fossile sont exclues des dépenses éligibles, sauf pour une chaudière gaz en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune, empêchant l'installation d'un mode de chauffage bas-carbone.
- **Pour les projets de production d'énergie renouvelable ou de récupération** : taux de participation de 40 % sur la base des dépenses éligibles. Pour les projets de production d'énergies renouvelables thermiques, les dépenses éligibles sont identiques à celles recevables au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable.

Les dépenses correspondant aux travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'EnR sur bâtiment sont également éligibles, que le projet de production d'EnR soit soutenu par le fonds de concours ou bénéficie d'un soutien financier de l'Etat. Toutefois, la participation du fonds de concours est limitée à hauteur de 40 % des dépenses liées strictement à la production d'EnR

- **Pour la bonification « bas carbone » appliquée aux projets soutenus dans le cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal** : augmentation de 10 % du taux de participation du présent fonds de concours. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.
- **Pour la bonification « bas carbone » appliquée sur les autres fonds de concours métropolitains** : augmentation de 10% du taux de participation défini par le fonds de concours accompagnant le projet en question, appliqué aux dépenses énergétiques éligibles. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.

La participation annuelle de la MEL, au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sera plafonnée à 500 000 € par commune quel que soit le nombre de projets. Ce plafond annuel pourra être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau BBC dans l'année civile,
- 700 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.

Pour les communes ayant atteint le plafond annuel mobilisable, en cas de non atteinte des dépenses d'engagement de dépenses de l'enveloppe annuelle sur l'ensemble du fonds de concours, celles-ci pourront déposer des demandes de financements supplémentaires. Lors du dernier Bureau Métropolitain de l'année, la MEL pourra alors décider de répartir les crédits restants aux projets concernés, au prorata du montant de crédits restants.

VI. Modalités de versement

- a) Échéancier de versement

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation :

- d'un état récapitulatif final certifié exact par le Maire et le comptable public faisant apparaître le détail des dépenses éligibles effectuées. Il sera accompagné du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des travaux, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération. En cas de subventions accordées, le plan de financement sera complété par les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente,
- d'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,
- de pièces justifiant l'information aux tiers du financement au projet apporté par la MEL (ex : photo du panneau informant de la participation métropolitain...)
- d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation :
 - o d'un état récapitulatif final certifié exact par le Maire et le comptable public faisant apparaître le détail des dépenses éligibles effectuées. Il sera accompagné du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des travaux, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - o du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération. En cas de subventions accordées, le plan de financement sera complété par les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente,
 - o d'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,
 - o de pièces justifiant l'information aux tiers du financement au projet apporté par la MEL (ex : photo du panneau informant de la participation métropolitain...)
 - o d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

b) Principes de calcul du solde

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la commune - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions réellement perçues par la commune, conformément aux règles présentées à l'article V a).

Le principe de calcul du solde s'appuie alors sur les deux règles détaillées à l'article V.a) que les services de la MEL veilleront à respecter :

- la part de la MEL ne peut excéder la part de la commune,
- le reste à charge de la commune doit au minimum être égal à 20% du montant total des dépenses du projet. Au maximum elle ne peut bénéficier de plus de 80% de cofinancements publics et/ou privés cumulés.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le montant du fonds de concours défini par les modalités de l'article V b) ne dépasse pas les montants d'aides forfaitaires et/ou les différents taux de participation applicables (y compris les bonifications) au montant des dépenses éligibles sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. Au-delà de ce plafond, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Si le coût réel du projet est supérieur à l'estimation de base ayant permis de déterminer le montant de la subvention, le fonds de concours ne pourra pas être réajusté à la hausse.

Si le coût réel est inférieur, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses éligibles réellement effectuées, sauf pour les subventions calculées forfaitairement.

La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

VII Contreparties : engagements de la commune et communication

La commune s'engage :

- à communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer dans la foulée la convention d'attribution de ce fonds. Un délai supplémentaire pourra être attribué à la commune si celle-ci justifie de l'impossibilité de tenir le délai de 3 mois,
- à commencer l'exécution des travaux au cours de l'année suivant l'adoption par le Conseil municipal de la délibération actant de l'attribution du fonds de concours,
- à achever les travaux et solliciter le paiement du solde en transmettant l'ensemble des justificatifs nécessaires au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération municipale prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention (cf. paragraphe III). Après ce délai, l'attribution du fonds de concours devient caduque.

Elle informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, ...) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement de l'acompte du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au partenariat financier dans toute action de communication liée au projet.

VIII Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

IX Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement ou de la convention d'attribution du fonds de concours par la commune bénéficiaire, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et prononcer la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé-réception, sans préavis.

La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole européenne de Lille.

**Annexe 5 : Délibération cadre instaurant le fonds de concours transition
énergétique du patrimoine communal**

